REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 75-136 du 24 Juin 1975

portant approbation des Statuts de l'Union Dahoméenne de Transit et de Consignation -(U.DA.TRA.C.)-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Discours-Programme de Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale du 30 novembre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°75-1 du 17 janvier 1975, instituant au profit des nationaux dahoméens le monopole du transit ;
VU l'Ordonnance n°74-75 du 16 décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
VU l'Ordonnance n° 75-31 du 24 Juin 1975, instituant au profit de l'Etat le monopole des opérations de consignation ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret n°75-11 du 17 janvier 1975, portant création, attributions, et composition de la Commission Spéciale pour la réorganisation des opérations de Transit ;
SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont approuvés les Statuts de l'Union Dahoméenne de Transit et de Consignation (U.DA.TRA.C.), tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2.- L'Union Dahoméenne de Transit et de Consignation a pour objet le Transit, la Consignation et les opérations connexes.

Toutefois les opérations de consignation se feront conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°75-31 du 24 Juin 1975, instituant au profit de l'Etat le monopole des opérations de consignation.

Article 3.- Le Transit des Sociétés d'Etat ou des Sociétés dans lesquelles l'Etat a une participation est réservé exclusivement à la SOCIETE NATIONALE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION (SONATRAC), conformément à l'article 4 des Statuts de ladite SONATRAC approuvés par l'Ordonnance n° 75-34 du 24 Juin 1975.

../...

Article 4.- A compter de la date de signature du présent décret et sur toute l'étendue du Territoire Dahoméen, les Sociétés ci-après désignées cessent leurs activités dans les branches du Transit et de Consignation :

- SOCOPAO	- DAHOMEY
- SOAEM	- DAHOMEY
- TRANSCAP	- DAHOMEY
- SACOTRA	- DAHOMEY
- BETRACO	- DAHOMEY
- AGETRAC	- DAHOMEY
- S.D.T.E.	- DAHOMEY
- ATRANCOMA	- DAHOMEY

Article 5.-Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 24 Juin 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications,

Capitaine Léopold AHOUEYA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail absent,
Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales chargé de l'intérim,

Capitaine Issifou BOURAIMA

Le Ministre des Finances,

Intendant Militaire de 3è Classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS: PR 8 - CS 6 - CNR 4 - SGG 4 - MTPTPT 8 - MFPT 6 - MF 6 - Ministères 10 - IAA-DCCT-IGF-CNI 4 - Gde Chanc.-JORD 2 - DEP-DGAJL-INSAE 6 - DGM 13 - U.DA.TRA.C. 8 - Ch.Com. 4 -

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

TRANSPORTS POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

-=-=-=-=-=-=-

STATUTS

DE L'UNION DAHOMEENNE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION

U D A T R A C

-:-:-:-:-:-

TITRE PREMIER

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier - FORME DE LA SOCIETE

Il est créé au DAHOMEY, entre l'Etat Dahoméen d'une part, et les nationaux dahoméens propriétaires des actions ci-après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, d'autre part, une SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE à caractère commercial et industriel. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et elle est régie par les dispositions des présents Statuts ainsi que par celles des lois actuellement en vigueur sur les Sociétés Anonymes, sous réserve des dispositions de l'Ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Le Transit et la Consignation ainsi que les opérations connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

UNION DAHOMEENNE DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION

(U D A T R A C)

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à COTONOU.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du Territoire de la République du DAHOMEY sur simple décision du Conseil d'Administration prévu à l'article II (onze) des présents Statuts.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social de l'U D A T R A C est fixé à la somme de 100 millions de francs CFA dont 49% sont réservés à l'Etat Dahoméen.

Il est divisé en 10.000 actions de 10.000 Francs CFA chacune, et intégralement libérées dès la création de la Société.

.../...

Article 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, soit par tout autre moyen, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires prévue à l'article 21 des présents Statuts qui fixera les conditions de l'émission nouvelle ou donnera pouvoir au Conseil de les fixer.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont et restent nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, ils sont numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature du Président du Conseil d'Administration et d'un Administrateur en exercice, ou à défaut de celle de 2 Administrateurs en exercice.

Article 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des titres nominatifs, outre l'observation des stipulations ci-après, ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Notaire ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales.

Le registre des transferts est clos pendant les vingts jours qui précèdent l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ainsi que le jour de l'Assemblée.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, réquérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans les actes de son Administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Article II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil de 13 membres dont 6 représentants de l'Etat Dahoméen , pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. Les personnes morales actionnaires peuvent être nommées Administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une ou plusieurs personnes ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que ces personnes soient tenues d'être personnellement actionnaires de la présente Société.

Les Administrateurs doivent être des citoyens de bonne moralité jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'ayant subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

.../...

Article 12 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions d'Administrateur est de quatre années, calculées par période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Ordinaire Annuelle qui se réunira pour l'examen des comptes du 4ème exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

Tout Membre sortant est rééligible.

Article 13 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est dirigé par un Bureau de 3 Membres qui sont un Président, un premier Vice-président et un deuxième Vice-Président élus en son sein à la majorité des 3/4 pour la durée de leur mandat d'Administrateur. Ils peuvent être réélus. Le Président et le premier Vice-président sont respectivement Directeur Général et Directeur Général adjoint de la Société. L'un d'entre eux est obligatoirement représentant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président le premier Vice-président élu préside les Séances.

Article 14 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses Membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre local ou localité indiqué dans les lettres de convocation.

Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par l'un des collègues, au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou télégramme, mais un Administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur a une voix, à moins qu'il ne représente l'un de ses collègues, auquel cas il dispose, outre la sienne propre, de la voix qu'il représente. En cas de partage, la voix du Président de la Séance est prépondérante. Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié du nombre de ses Membres est effectivement présente.

Par dérogation à ce qui est dit à l'alinéa précédent, les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, lorsqu'elles portent sur l'autorisation ou le refus de cession d'actions ou de l'exercice du droit de préemption des Associés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au Siège de la Société et qui sont signés par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, par le Président ou un des Vice-Présidents.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société dans le sens de notre POLITIQUE NOUVELLE D'INDEPENDANCE NATIONALE. Il représente et défend les intérêts de la Société, et pour ce faire, il examine et approuve notamment :

- Le Règlement Intérieur de la SOCIETE ;
- Les conditions de rémunération du personnel ;
- L'Organisation Administrative de la SOCIETE ;
- Les programmes annuels et pluriannuels d'investissements ;
- La création d'agences, de succursales, de dépôts etc...

.../...

- le rapport annuel d'activité de la Société présenté par le Président Directeur-Général;
- les états prévisionnels de dépenses et de recettes ;
- le bilan et les comptes de fin d'exercice de la Société présentés par le Président-Directeur-Général dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les emprunts à moyen et à long terme à contracter ;
- les avals à donner ;
- les participations à prendre ;
- l'augmentation ou la dimunition du patrimoine de la Société ;
- l'affectation des bénéfices nets d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 37 des présents Statuts ;
- les dons et legs -
etc... etc...

Article 16 - GESTION DE LA SOCIETE

La gestion de la Société est assurée par un Directeur Général qui est Président du Conseil d'Administration.

Le Direcreur Général a tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de la Société dans le sens de notre POLITIQUE NOUVELLE D'INDEPENDANCE NATIONALE. Il est assisté dans ses fonctions par un Directeur Général Adjoint qui est le premier Vice-Président du Conseil d'Administration et par un"Comité d'Entreprise" dont la composition et les attributions seront précisées dans le Règlement Intérieur de la Société.

Plus précisément, le Directeur Général :

- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du Personnel ;
- nomme et licencie le personnel, à l'exception des Chefs de Service dont la nomination et le licenciement relèvent du Conseil d'Administration;
- prépare les états prévisionnels de dépenses et de recettes ;
- ordonne les dépenses ;
- proposé et exécute les programmes d'activité ;
- établit le bilan et les comptes annuels de la Société ;
- représente la Société à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile ;
- établit le rapport annuel d'activité ;
- prépare les projets de Règlement Intérieur ;
- préside le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint a tous pouvoirs pour le remplacer dans ses attributions.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ADMINISTRATEURS

Le Président du Conseil d'Administration et les Administrateurs peuvent être déclarés responsables de leur gestion dans les conditions fixées par la loi.

Les Administrateurs pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans toute entreprise ou marché fait avec la Société ou pour son compte, mais à la condition que toutes conventions soient soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs, (y compris le Président) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 18 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société, les Administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

.../...

Article 19 - JETONS DE PRESENCE

Le Conseil d'Administration peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux, et dont l'importance une fois fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV

COMMISSAIRES

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Deux Commissaires aux Comptes, désignés l'un par l'Etat Dahoméen, l'autre par les autres Actionnaires nationaux, contrôlent les comptes de la Société au moins une fois par an.

- Leur mandat est de 3 ans.

- Ils peuvent se faire communiquer toute pièce et effectuer toutes vérifications sur place.

- Ils informent le Conseil d'Administration des résultats de leurs contrôles. Ils assistent obligatoirement, avec voix consultative, à la Séance de fin d'exercice du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Article 21 - LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le contrôle de l'Etat sur la Société s'exerce par l'entremise d'un Commissaire du Gouvernement dont les pouvoirs sont définis par les articles 31, 32 et 34 de l'Ordonnance n°74-75 du 16 décembre 1974.

Le Commissaire du Gouvernement est membre de droit du Conseil d'Administration.

TITRE V

Paragraphe I - ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUES DE LEUR REUNION

Les Actionnaires se réunissent en Assemblées Générales lesquelles sont qualifiées :

a) d'Assemblées Générales Extraordinaires en cas de modifications statutaires ou de toute autre cause utile.
b) d'Assemblées Générales à caractère constitutif
c) et d'Assemblée Générale Ordinaires.

Les Assemblées Générales Extraordinaires et les Assemblées Générales à caractère constitutif sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration ou par la moitié au moins des membres de ce Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est réunie chaque année au plus tard dans les Six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration.

Article 23 - CONVOCATION

Les modalités de convocation seront précisées dans le règlement intérieur de l'Assemblée Générale.

Article 24 - DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES

Le droit d'assister aux Assemblées sera précisé dans le règlement intérieur.

Article 25 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou les Vice-Présidents délégués temporairement dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel est pris parmi les membres de l'Assemblée.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui fait la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et des Commissaires aux Comptes et celles du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion.

Article 27 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Article 28 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de toutes Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du Bureau.

Article 29 - EFFET DES DELIBERATIONS

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Actionnaires.

PARAGRAPHE II

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 30 - COMPOSITION

Les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles ou convoquées extraordinairement se composent de tous les Actionnaires.

Article 31 - QUORUM - MAJORITE

Cet article fera l'objet d'un règlement intérieur.

Article 32 - POUVOIRS

Elles ont les pouvoirs les plus étendus.

.../...

PARAGRAPHE III

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 33 - COMPOSITION

Elle se compose de tous les Actionnaires et représentants légaux ou statutaires d'actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Article 34 - QUORUM MAJORITE

Cet article fera l'objet d'un règlement intérieur et conformément aux lois en vigueur.

Article 35 - POUVOIRS

Ils seront déterminés conformément aux lois en vigueur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 36 - ANNEE SOCIALE -

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 30 Juin suivant.

Article 37 - INVENTAIRE - DROIT DE COMMUNICATION

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements nécessaires, et un compte de pertes et profits, et un bilan et tous les documents exigés par le Code des Impôts.

Article 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1°) - Le fonds de réserve prescrit par la loi : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du montant du Capital Social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2°) La somme nécessaire pour payer aux Actionnaires un premier dividende représentant huit pour cent (8%) des sommes de leurs actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les Bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus des bénéfices, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, décider de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements complémentaires de l'actif, soit pour être portées à des fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance dont l'Assemblée Générale pourra déterminer l'emploi et l'affectation comme bon lui semblera.

.../...

Le solde, après les prélèvements qui précèdent, revient :

- quatre vingt quinze pour cent aux Actionnaires
- et cinq pour cent à titre de tantième aux Membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et comptes d'amortissements.

La répartition éventuelle en espèces de tous comptes de réserves de prévoyance, de reports à nouveau ou autres dotés à l'aide des bénéfices annuels sera faite entre les Actionnaires et le Conseil d'Administration suivant leurs droits respectifs dans lesdits bénéfices tels qu'ils sont fixés ci-dessus.

Par contre en cas d'incorporation directe au compte "Capital" de la totalité ou d'une fraction quelconque desdits comptes, l'augmentation du capital en résultant reviendra exclusivement et définitivement aux Actionnaires et toutes répartitions ultérieures en espèces du solde de ces comptes devra se faire dans les proportions indiquées dans l'alinéa qui précède.

Article 39 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale Annuelle ou éventuellement, par le Conseil d'Administration. Le dividende de chaque exercice y compris l'intérêt statutaire donne lieu à un seul paiement, représentant pour chaque titre le montant du coupon, arrondi au franc inférieur, après déduction des impôts. La fraction non payée sera réservée, le cas échéant, pour être ajoutée à la prochaine distribution.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque ou par chèque ou virement postal.

La répartition du tantième du Conseil d'Administration est subordonnée à la mise en distribution aux Actionnaires du premier dividende de 8%.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société

Article 41 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Le surplus du produit de liquidation sera réparti aux actions par égales parts.

.../...

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre la Société et les tiers sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

Articles 43 - PUBLICATION ET FRAIS

Pour faire publier les présents Statuts et les actes délibérations constitutifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont dönnés au porteur d'expédition ou d'extraits.

Approuvés par Décret n° 75-136 du 24 Juin 1975